Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

OBJET :

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CRÉATION DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES

N° CC_2026_0127

Séance du : mercredi 14 octobre 2026

Convocation du : 08/10/2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :
Cristian GUERET, Thierry BOUVET, Gabriel DOUBLET, Nadia MUGNIER, Maxime GACONNET, Chadia LIMAM, Amine MEHDI, Nastia OUEJDOUNI, Christophe BORREL, Radjaa MEHDI, Samir BASSIM, Steve BONNARD, Férial DJAFFALI, Sébastien LESAGE, Anissa HADDAD, Christophe MAYCA, Charline CHÉNOT, Stéphane HAMZA, Dominique LACHENAL, Mylène SAILLET RAPHOZ, Cüneyt YESILYURT, Anne-Marie BRDAR, Denis SERVAGE, Marion BARGES-DELATTRE, Claude ANTHONIOZ ROSSIAUX, Anne VINDEVOGEL, Nicolas TEREINS, Sandra SALVATGÉ, Isabelle VINCENT, Nadège ANCHISI, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Jean-Pierre BELMAS, Eddy BARONNET, Christophe CALLAY, Johann BONTEMPS, Jean-Marc CHEVALLEY

Représentés :
Carole DARCY par Cristian GUERET, Guillaume MATHELIER par Dominique LACHENAL, Sara SHALA-MALOKU par Radjaa MEHDI, Joseph FAVRE par Mylène SAILLET RAPHOZ, Rosanna DULLAART par Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI, Pascale PELLIER par Jean-Pierre BELMAS, Christine MOUCHET par Patrick ANTOINE, Coralie FERNEX par Jean-Marc CHEVALLEY, Christiane CHAVANNE par Johann BONTEMPS

Excusés :
Antoine BLOUIN, Jean-Paul BOSLAND, Stéphane PASSAQUAY

***

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles L. 2121-8, L. 5211-1et L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Par ailleurs, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI dont le bureau ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence est présidée, de droit, par le Président de l'EPCI. Outre le Président, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'EPCI, ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Les modalités de fonctionnement de cette conférence des maires sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,
DECIDE :

D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil communautaire pour le mandat tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

DE CRÉER une conférence des maires dont les modalités de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 15/10/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 15/10/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Sommaire :

I. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3
Article 1 Composition du Conseil Communautaire 3
Article 2 Installation du Conseil Communautaire 4
Article 3 Attributions du Conseil Communautaire 4
Article 4 Périodicité et lieu des séances du Conseil Communautaire 5
Article 5 Ordre du jour 6
Article 6 Convocation 6
Article 7 Information des conseillers – accès aux dossiers – communication des pièces 7
Article 8 Questions orales et écrites – avis – motions et vœux - amendements 7
Article 9 Accès et tenue du public 9
Article 10 Publicité des séances – huis-clos 9
Article 11 Secrétariat de séance 9
Article 12 Quorum 9
Article 13 Pouvoirs 10
Article 14 Déroulement de la séance – organisation des débats 10
Article 15 Conflit d'intérêts 11
Article 16 Police de séance – suspension de séance 11
Article 17 Modalités de vote 13
Article 18 Procès-verbaux et Listes des délibérations des séances 13
Article 19 Démission des conseillers communautaires 14
Article 20 Retranscription et enregistrement des débats 14

II. LE BUREAU COMMUNAUTAIRE 16
Article 21 Composition du Bureau communautaire 16
Article 22 Election des membres du bureau communautaire 16
Article 23 Attributions du Bureau communautaire 16

A- BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF 17

B- BUREAU COMMUNAUTAIRE NON-DELIBERATIF 18
Article 24 Périodicité des réunions du bureau communautaire non-délibératif 18

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 25 Ordre du jour du bureau communautaire non-délibératif 18
Article 26 Convocation du bureau communautaire non-délibératif 18
Article 27 Lieu de réunion du bureau communautaire non-délibératif 18
Article 28 Déroulement de la réunion – organisation des débats du bureau communautaire non-délibératif..... 18
Article 29 Procès-verbaux du Bureau communautaire non-délibératif.....19
Article 30 Relevé de décision du bureau communautaire délibératif et pour avis.....19

III. LE PRÉSIDENT..... 19

IV. CONFERENCE DES MAIRES.....19

V. LES COMMISSIONS ET AUTRES GROUPES DE TRAVAIL 20
Article 31 Création des commissions communautaires 20
Article 32 Composition des commissions communautaires.....20
Article 33 Fonctionnement 20
Article 34 Autres groupes de travail 21

VI. DISPOSITIONS DIVERSES..... 22
Article 35 Création d'une mission d'information et d'évaluation – composition rôle et fonctionnement.....22
Article 36 Représentation de la communauté d'agglomération dans les organismes extérieurs.....22
Article 37 Possibilité de créer des groupes d'élus.....23
Article 38 Possibilité d'accéder aux documents communicables 23
Article 39 Formation des élus.....24
Article 40 Expression des élus – Droit individuels et droits des élus des minorités...25
Article 41 Modification du règlement intérieur..... 25

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

PREAMBULE :

Vu l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement des Conseils municipaux dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, disposition qui s'applique aussi aux établissements publics de coopération intercommunale au regard de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté d'agglomération ont pour principe le respect de la liberté d'expression des élus communautaires et leur information complète et éclairée,

Vu la charte de l'élu local mentionnée aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT qui dispose que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficier en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. Ce registre est placé auprès du cabinet des élus.

I. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 Composition du Conseil Communautaire :

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 prévoit que les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont des membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

A l'occasion de renouvellement intégral des Conseils municipaux des communes membres d'Annemasse Agglo, et en application de la loi du 9 mars 2015, un accord local est intervenu, organisant la répartition des sièges entre les communes. Cette répartition a été fixée par arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2025-0049 du 29 septembre 2025 comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AMBILLY	4
ANNEMASSE	22
BONNE	2
CRANVES-SALES	4
ETREMBIERES	2
GAILLARD	6
JUVIGNY	1

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

LUCINGES	1
MACHILLY	1
SAINT-CERGUES	2

VETRAZ-MONTHOUX	6
VILLE-LA-GRAND	5
Nombre total de sièges	**56**

Cette répartition vaut jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire désignent un suppléant dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

Article 2 Installation du Conseil Communautaire :

Il est procédé à l'installation du Conseil communautaire à l'issue de chaque renouvellement général des Conseils municipaux des communes membres. La réunion d'installation a lieu au plus tard le 4ème vendredi qui suit l'élection des maires ; lors de cette réunion, il est notamment procédé à l'élection du président et des vice-présidents.

En cours de mandature, si le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelques causes que ce soit, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales en matière de remplacement.

Article 3 Attributions du Conseil communautaire :

Le Conseil Communautaire règle par délibérations les affaires relevant des compétences d'Annemasse Agglo.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département ou par des collectivités.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des motions et des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède notamment à l'élection du Président, des vice-présidents, des autres membres du Bureau, des membres de la commission d'appels d'offres, à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs lorsqu'il s'agit d'établissements publics.

Le Conseil Communautaire peut créer pour l'exercice de ses compétences des commissions thématiques chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Conseil communautaire délibère sur le Compte Financier Unique qui lui est annuellement présenté par le Président.

Le Conseil communautaire fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président ou au Bureau certaines attributions à l'exception de certains sujets mentionnés dans ce même article.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 4 Périodicité et lieu des séances du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile et dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales :

- Une fois par trimestre au minimum,
- A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ces cas, le Conseil Communautaire se réunit dans un délai maximal de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les séances ont lieu au siège de la Communauté d'agglomération ou dans tout lieu choisi par l'organe délibérant situé sur l'une des communes. Les séances doivent se tenir dans une salle respectant le principe de neutralité.

Toutefois, conformément à l'article 5211-11-1- du CGCT le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tienne en plusieurs lieux par visioconférence. Les participants se connecteront au moyen d'un lien fournis préalablement à la séance par les services d'Annemasse Agglo. Les participants seront identifiés grâce à leur nom et prénom qu'ils saisissent sur l'application de visioconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, organisés par appel nominal ou par scrutin électronique, dans les conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. La réunion du Conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Le Conseil communautaire se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Conseil communautaire se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 5 Ordre du jour :

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est communiqué aux conseillers communautaires, titulaires et suppléants, avec la convocation et porté à connaissance du public par voie d'affichage ou de publication et des conseillers municipaux des communes membres.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées par le Conseil Communautaire que des questions ne faisant pas l'objet de délibération. Ces questions sont apportées par le Président et peuvent faire l'objet d'un débat retranscrit dans le procès-verbal.

Article 6 Convocation :

Toute convocation est adressée par le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président pris dans l'ordre de nominations.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée des projets de délibération, des rapports et potentiellement d'autres documents valant note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ? Ces éléments concours à la connaissance et à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires titulaires et suppléants au moins 5 jours francs avant le jour de la réunion de manière dématérialisée. Si les conseillers communautaires en font la demande, elle est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif, une séance du Conseil communautaire doit réaliser le débat d'orientation budgétaire. Le projet de budget doit être communiqué aux conseillers communautaires au moins 12 jours avant la séance relative au vote.

S'il s'agit d'un contrat de délégation de service public, la commission de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Deux mois au moins après la saisine de la commission de délégation de service public, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. Le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peuvent, à sa demande, être au siège de la Communauté d'agglomération par tout conseiller communautaire qui en fait la demande auprès du service des affaires générales – Suivi des Assemblées.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de celle-ci faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil accompagnée, le cas échéant, de la note de synthèse. Leurs sont également communiqués, le rapport sur les orientations budgétaires, le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné des comptes financiers uniques. Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées est également transmise. Dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est transmis. Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI. Tous les envois sont réalisés par voie dématérialisée à l'adresse électronique transmise par leur commune d'origine ou par leur soin.

Article 7 Information des conseillers – accès aux dossiers – communication des pièces :

Tout membre du Conseil Communautaire a droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code) qui font l'objet d'une délibération.

Chaque membre du Conseil communautaire peut, durant les 5 jours précédant la séance, consulter les dossiers de séance et obtenir communication de la totalité des documents dont l'information est légalement autorisée, au siège de la Communauté aux jours et heures ouvrables.

Il peut également en demander communication par voie dématérialisée, laquelle sera assurée, sous réserve d'un délai d'un jour ouvrable avant la séance et des possibilités matérielles par le service des affaires générales – Suivi des assemblées. Il doit pour cela en faire la demande écrite par mail à l'adresse suivante : contact@annemasse-agglo.fr

Article 8 Questions orales et écrites – avis – motions et vœux - amendements :

Questions orales :
Tout conseiller communautaire a le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'agglomération (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil dans l'ordre de leur arrivée.

- Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.
- Les questions orales font l'objet d'une réponse immédiate, ou, si la réponse ne peut être apportée en séance, une réponse écrite sera transmise ultérieurement au conseiller qui a posé la question et intégrée dans le procès-verbal de la séance.
- Si le temps imparti pour répondre aux questions orales dépasse 30 mn, le Président peut décider de les reporter à la prochaine séance.
- Si les questions sont déposées après l'expiration du délai de 72h, elles seront traitées à la prochaine séance.
- L'ensemble des réponses apportées aux questions orales est intégré au procès-verbal de la séance concernée.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté d'agglomération est organisé lors de la réunion suivant du Conseil communautaire dans la limite d'un débat par an.

Questions écrites :
Tout conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté d'agglomération.

- Les questions écrites doivent être adressées au Président à l'adresse suivante : contact@annemasse-agglo.fr

- Le Président ou l'élu compétent, bénéficiant d'un arrêté de délégation, doit apporter une réponse écrite à la question dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Avis-motions et vœux :

Le Conseil peut émettre des avis, des vœux et voter des motions sur tous les sujets rattachés à un intérêt communautaire déposées par les conseillers communautaires. Les propositions de motions ou de vœux doivent être adressées au Président 72h au moins avant la séance.

Les propositions déposées après l'expiration de ce délai sont reportées à la séance ultérieure.

Toutefois si des circonstances d'urgence le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les motions ou vœux déposés après ce délai.

Amendements :

Tout membre du Conseil communautaire peut proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Ils doivent être motivées et proposés, par écrit, préalablement à la séance en question, ou oralement en séance ». Cet amendement est soumis au vote de l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 9 Accès et tenue du public :

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code) et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Président peut donner la parole à toute personne qualifiée qui n'est pas membre du Conseil communautaire pour éclairer une délibération prise par le Conseil communautaire.

L'accès du public est autorisé, dans le respect des règles de sécurité et dans la limite des places disponibles dans la tribune réservée à cet effet.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. En cas de trouble à l'ordre, toute personne peut être expulsée par le Président.

Article 10 Publicité des séances – huis-clos :

A la demande du Président ou de 5 conseillers, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L. 5211-11 du CGCT).

Outre les conseillers communautaires, seules les personnes nécessaires à l'administration de la séance dûment autorisées ont accès à l'hémicycle.

Article 11 Secrétariat de séance :

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Le Conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

Article 12 Quorum :

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, c'est-à-dire quand la majorité de ses membres titulaires en exercice est présente ou suppléée. Les membres intéressés ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice.

N'est également pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller communautaire ayant donné pouvoir à un autre conseiller.

Le quorum doit être constaté en début de séance, pour chaque délibération. Ainsi, si un certain nombre d'élus quitte la séance et que le quorum n'est pas ou plus atteint, le Président clôturera la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère valablement sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 13 Pouvoirs :

Tout conseiller communautaire, empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire, est tenu d'en aviser le Président avant l'heure fixée pour la réunion (article L 5211-6 du CGCT). Dans ce cas il est considéré comme excusé ; à défaut, il est considéré absent. Il doit également en informer son suppléant le cas échéant.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même absent ou empêché, il peut donner un pouvoir écrit à un collègue de son choix pour voter en son nom. Le pouvoir est toujours révocable. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L. 2121-20).

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être datée, signée du mandant et du mandataire et remise au Président en début de séance.

Les pouvoirs de vote donnés en cours de séance pour cause de départ sont à communiquer au Président. A défaut, elles ne sont pas prises en compte.

Article 14 Déroulement de la séance – organisation des débats :

Le Président ou, à défaut, un vice-président dans l'ordre de leur rang, préside le Conseil Communautaire.

Il constate le quorum, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met au vote les délibérations, puis clôture la séance. Il rend compte des délégations du conseil confiées au bureau et au président au titre de l'article L5211-10.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais doit se retirer au moment du vote.

La présence des membres du Conseil Communautaire est constatée à l'appel nominal fait en ouverture de séance, en citant les pouvoirs reçus.

Les conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats doivent le faire constater auprès du secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite présentées puis soumises au vote des conseillers communautaires.

Le Président peut aussi retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble l'ordre de la séance.

Article 15 Conflit d'intérêts :

L'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Il appartient à ces conseillers communautaires intéressés de se signaler auprès du Président préalablement à la séance.

Un membre du Conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.

Le procès-verbal mentionnera la non-participation aux débats et au vote des conseillers intéressés.

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêt mis en place par l'EPCI, il a été proposé à l'ensemble des conseillers communautaires en début de mandat de remplir une déclaration d'intérêts et de participer à une formation dédiée.

Conformément à la charte de l'élu, le conseiller communautaire déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficier en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. Ce registre est placé auprès du cabinet des élus.

Article 16 Police de séance – suspension de séance :

Le Président dirige les débats.

Ainsi, tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président.

Le Président peut retirer ponctuellement la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'ordre du jour du Conseil ou qui perturbe l'ordre de la séance.

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Il revient au Président de décider à tout moment de suspendre la séance et d'en fixer la durée. Le Président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Conseil Communautaire.

Le Président a seul la police de l'assemblée (article L 2121-16 du CGCT).

Il fait observer le présent règlement. Les agissements troublant l'ordre commis par les conseillers font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre : tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre,
- Interdiction de prise parole : si un conseiller persiste à troubler l'ordre, malgré les deux rappels à l'ordre, le Conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce à main levée sans débat,
- Expulsion : si ledit membre persiste, le Président peut l'expulser.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 17 Modalités de vote :

Sauf dispositions particulières prévues par les textes, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code), ce qui exclut : les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs en cas de vote par bulletin, et la non-participation au vote.
En cas de partage égal des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Plusieurs modes de scrutin sont à la disposition du Conseil :

- **le scrutin ordinaire :** vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- **le scrutin public :**
  En application de l'article L 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; le nom des votants avec le sens de leur vote sont insérés au procès-verbal de la séance.

- **le scrutin secret :**
  En application de l'article L 2121-21 du C.G.C.T., il est voté au scrutin secret :

  1. Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
  2. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.
Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Il peut aussi être fait usage du vote électronique, sur proposition du Président. Celui-ci précise de quel type de scrutin il s'agit, et les modalités de vote. Le vote électronique se réalise dans les conditions garantissant sa sincérité.

Article 18 Procès-verbaux et Listes des délibérations des séances :

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il contient, la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est arrêté et signé par le Président et le secrétaire de séance. Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a été établi et adressé préalablement à l'ensemble des conseillers communautaires.–Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de cette séance. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté d'agglomération, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

L'ensemble des procès-verbaux peut être consulté à tout moment par les citoyens ou les élus communautaires et municipaux :

- Sur le site internet d'Annemasse Agglo
- Sur demande au service en charge des Assemblées

Concernant la liste des délibérations, cette dernière, comportant les délibérations examinées par le Conseil communautaire, est affichée au siège de la Communauté d'agglomération et mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine après la séance correspondante.

Article 19 Démission des conseillers communautaires :

Les démissions de membres du Conseil Communautaire sont adressées au Président. Elles sont définitives dès leur réception par le Président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont est issu le conseiller démissionnaire.

La démission d'un Président ou Vice-Président est adressée au Préfet et valable dès acceptation de celui-ci ou à défaut dans un délai d'un mois suivant un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L. 273-10 du Code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° de l'article L. 273-9 du Code électoral.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux précédents paragraphes, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal de la commune. Par dérogation, au terme de la première année suivant l'installation du Conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des paragraphes précédents, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal suivant la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, et en application de l'article L 273-11 du Code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes au sein des organes délibérants des Communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Article 20 Retranscription et enregistrement des séances :

Les séances du Conseil communautaire sont, en principe, publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il appartient au Président d'autoriser et d'organiser cette retranscription.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

II. LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 21 Composition du Bureau communautaire :

L'article L. 5211-10 du CGCT précise que le Bureau d'une Communauté d'agglomération est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Article 22 Election des membres du bureau communautaire :

Le Conseil Communautaire élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des conseillers communautaires préside le Conseil communautaire.

Le Bureau est élu par le Conseil communautaire.

En cas d'élection d'un nouveau Président, le Conseil communautaire procède à l'élection intégrale d'un nouveau Bureau.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par l'élection d'un vice-président ou d'un autre membre du Bureau de même rang sans qu'il soit nécessaire d'élire, à nouveau, tous les membres du Bureau.

Article 23 Attributions du Bureau communautaire :

Le CGCT précise que le Président, les vice-présidents ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT) à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte financier unique,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs et en application du CGCT, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau communautaire se réunit donc sous deux formes :

- Bureau communautaire délibératif
- Bureau communautaire pour avis (qui n'exerce pas de fonction délibérative)

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

A- BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF :

Le Bureau se réunit en principe toutes les semaines et à défaut chaque fois que le Président le juge utile. Il délibère dans le cadre des délégations données par le Conseil communautaire.

Les séances du Bureau ont lieu au siège de la Communauté d'agglomération ou dans tout lieu situé sur l'une des communes membres. Les séances doivent se tenir dans une salle respectant le principe de neutralité.

Toutefois, conformément à l'article 5211-10-1A du CGCT le Président peut décider que la réunion du Bureau communautaire se tienne en plusieurs lieux. Les participants se connecteront au moyen d'un lien fournis préalablement à la séance par les services d'Annemasse Agglo. Les participants seront identifiés grâce à leur nom et prénom qu'ils saisissent sur l'application de visioconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le Bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Le fonctionnement du Bureau communautaire délibératif est régi par les mêmes dispositions que pour le Conseil communautaire, sauf dispositions particulières prévues par les textes, notamment les dispositions suivantes :

- Le Bureau ne comporte pas de membres suppléants.

- Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle n'est pas nécessairement retransmise en direct sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

B- BUREAU COMMUNAUTAIRE NON-DELIBERATIF :

Article 24 Périodicité des réunions du bureau communautaire non-délibératif :

Le Bureau communautaire non-délibératif, communément appelé « Bureau pour avis » se réunit en principe toutes les semaines et à défaut chaque fois que le Président le juge utile. Il émet des avis sur des dossiers à la demande du Président.

Article 25 Ordre du jour du bureau communautaire non-délibératif :

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Il est communiqué aux membres du Bureau avec la convocation.

Article 26 Convocation du bureau communautaire non-délibératif :

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque par écrit les membres du Bureau.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des notes éventuelles, est adressée aux membres du Bureau dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion par voie électronique.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 27 Lieu de réunion du bureau communautaire non-délibératif :

Le Bureau non-délibératif se réunit en tout lieu jugé opportun par le Président sans qu'il soit nécessaire de délibérer pour définir expressément le lieu de la séance.

Les séances doivent se tenir dans une salle respectant le principe de neutralité.

Article 28 Déroulement de la réunion – organisation des débats du bureau communautaire non-délibératif :

- *La Présidence :*
  Le Président dirige les débats, ouvre et clôture les réunions.
  En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre du tableau.

- *Le secrétariat de séance :*
  Le Bureau désigne pour chaque réunion un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.

- *Le quorum :*
  La réunion n'est pas soumise aux règles de quorum.

- *Les pouvoirs :*
  Sans objet.

- *Les votes :*
  Les membres du bureau émettent des avis sur les dossiers qui leur sont présentés.

- *L'accès :*
  Les réunions du Bureau non-délibératif ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 29 Procès-verbaux du Bureau communautaire non-délibératif :

Les séances du bureau communautaire non-délibératif donnent lieu, autant que faire se peut, à l'établissement d'un procès-verbal. Le caractère préparatoire à une décision rend le document non communicable en dehors des membres du bureau.

Article 30 Relevé de décision du bureau communautaire délibératif et pour avis :

Les réunions du bureau communautaire délibératif et pour avis donnent lieu, autant que faire se peut, à l'établissement d'un relevé de décision succinct, adressé à l'ensemble des conseillers communautaires et aux 12 communes du territoire.

III. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire ou du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services et aux autres responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération ;
- Il représente la Communauté d'agglomération en justice.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, et en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des attributions exercées par délégation.

IV. CONFERENCE DES MAIRES

La création de la Conférence des maires est obligatoire sauf lorsque le Bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence contribue à accentuer le droit de regard des maires sur les affaires intercommunales.

La Conférence des maires est présidée, de droit, par le Président de l'EPCI. Outre le Président, elle comprend les maires des communes membres.
Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé relatif à des sujets d'intérêt communautaire, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile, ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et d'éléments synthétiques d'aide à la décision, est adressée aux maires au moins cinq jours francs avant la réunion.

Lorsqu'une réunion de la Conférence des maires se tient, elle se déroule à la suite du Bureau communautaire délibératif.

La conférence n'a qu'une compétence consultative sur les sujets d'intérêt communautaire et ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

V. LES COMMISSIONS ET AUTRES GROUPES DE TRAVAIL

Article 31 Création des commissions communautaires :

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, autant que de besoin, des commissions chargées d'étudier et de préparer les questions qui lui sont soumises par l'administration ou l'un des membres du Conseil communautaire, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Chaque commission est chargée d'étudier des dossiers et/ou des thématiques pour faciliter le travail du bureau et du Conseil communautaire.

Elle n'a aucun pouvoir de décision ; elle émet de simples avis ou formule des propositions.

Le Conseil communautaire peut, en cours de mandat, décider à tout moment de la création de commissions supplémentaires, permanentes ou pour une durée limitée, pour l'examen d'un dossier particulier ; il en fixe le rôle, la composition et la durée.

Article 32 Composition des commissions communautaires :

L'article L2121-22 du CGCT précise que « la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ».

Le conseil communautaire, par délibération, déterminera les principes retenus pour l'organisation de ces commissions dans le respect de l'article L2121-22 du CGCT et désignera leurs membres.

Leurs compositions doivent permettre l'expression pluraliste des élus et notamment la présence de l'opposition intercommunale de l'assemblée délibérante.

La participation des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires est autorisée, étant rappelé que ces commissions émettent des avis qui ne s'imposent pas à l'EPCI.

Le nombre de membres par commission est fixé par le Conseil communautaire.

Article 33 Fonctionnement :

Les commissions sont convoquées par le Président d'Annemasse Agglo, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent, à la demande du Président ou à l'initiative du Vice-Président en charge de la commission. Il peut réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée de façon dématérialisée à chaque membre de la commission sur l'adresse de messagerie électronique de l'élu et au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

A la demande du Président ou à l'initiative du vice-président de commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Les commissions donnent un avis et peuvent produire un rapport prospectif à la demande du Président.

Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission diffusé à l'ensemble de ses membres et au Président.

Les commissions statuent à la majorité absolue des membres présents.

Les propositions des commissions peuvent être soumises à l'examen du Bureau qui statue par : acceptation des propositions, réexamen des propositions, présentation à l'ordre du jour du Conseil Communautaire pour décision.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 34 Autres groupes de travail :

Des groupes de travail sont mis en place (Comité stratégique : COSTRAT, Comité de pilotage : COPIL, Comité technique : COTECH,...). Ces instances consultatives spécialisées peuvent aussi se constituer autour d'un projet pour participer à son étude, son élaboration, sa conduite, voir son évaluation. Ils émettent des avis.

Ces groupes de travail sont composés de représentants élus, vice-présidents concernés, et, parfois, de techniciens des communes et de l'Agglomération, désignés par le maire et le président.

L'ensemble de ces commissions et autres groupes de travail, relevant du présent titre V, peuvent se réunir en présentiel ou à distance. La convocation précisera alors les modalités d'organisation.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

VI. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 35 Création d'une mission d'information et d'évaluation – composition rôle et fonctionnement :

En application de l'article L 2121-22-1 du CGCT, le Conseil communautaire peut, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibérer de la création d'une Mission d'Information et d'Evaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, sa durée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil communautaire sont les suivantes :

- Les conseillers communautaires demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission.
- Le Président présente cette demande à la plus proche séance du Conseil Communautaire.
- Le Conseil communautaire détermine le nombre de conseillers communautaires composant la mission et la représentation des communes en prenant en compte la représentation proportionnelle.
- Des techniciens peuvent être entendus et auront en charge de faciliter le travail d'enquête.
- La durée de la mission d'information et d'évaluation ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les techniciens ou les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au Président. Ce dernier l'inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire, qui suit l'échéance dudit délai (6 mois), qui prend acte de ce rapport.

Article 36 Représentation de la Communauté d'agglomération dans les organismes extérieurs :

Le Conseil communautaire ou le Bureau communautaire, dans le cadre de ses délégations, procède en début de mandature, et ultérieurement quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs.

Il appartient aux Conseillers communautaires et aux membres du Bureau candidats à ces représentations de veiller à respecter les mentions de l'article 15 du présent règlement relatif aux conflits d'intérêts.

Conformément à la réglementation, certaines commissions sont soumises au respect du pluralisme.

Les conseillers communautaires ou membres du Bureau désignés pour siéger au sein d'organismes extérieurs rendent compte de l'exécution de leur mandat au Président, au Bureau ou au Conseil communautaire à la demande du Président.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 37 Possibilité de créer des groupes d'élus :

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes politiques sous l'étiquette qu'ils choisissent.

Chaque groupe informe par écrit le Président de sa composition. Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Président.

Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins 4 membres.

Article 38 Possibilité d'accéder aux documents communicables :

Toute personne physique ou morale a droit de demander communication auprès d'Annemasse Agglo des délibérations prises et de demander communication des procès-verbaux approuvés. Ils peuvent aussi notamment demander la communication des budgets, des comptes et des arrêtés.

Chacun peut sous sa responsabilité les diffuser sous réserve qu'il n'en altère pas le contenu.

La communication des documents mentionnés au premier paragraphe, qui peut être obtenue aussi bien du Président d'Annemasse Agglo que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 39 Formation des élus :

En application de l'article L.2123-12 du CGCT et de l'article 105 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les élus du Conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux :

Les membres du Conseil communautaire bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiale de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 074-200011773-20261015-CC_2026_0127-DE

Article 40 Expression des élus – Droit individuels et droits des élus des minorités :

En application de l'article L. 2121-27 du CGCT, les Conseillers communautaires peuvent bénéficier à leur demande et en fonction des possibilités, du prêt d'une salle de réunion. Ils respectent pour ce faire la procédure de réservation de salles.

Article 41 Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur a notamment pour vocation de reprendre ou préciser des dispositions législatives et règlementaires. Toutes modifications de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction initiale du présent règlement intérieur.

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

VU, pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 14 octobre 2026
Le Président d'Annemasse – Les Voirons agglomération
Gabriel Doublet